

Compte rendu du Conseil Municipal du 17 mai 2022

Présents : Cébéliou Françoise, Cravotta Maryse, Doyelle Didier, Flouret Méjean Julie, Joseph Camille, Meurtin René.

Excusés : Aubert Jean-Pierre qui a donné procuration à Doyelle Didier, Delaunay François qui a donné procuration à Meurtin René, Huys Philippe qui a donné procuration à Cébéliou Françoise, Legendre Romain, Vignes Camille qui a donné procuration à Flouret Méjean Julie.

Secrétaire de séance élue : Joseph Camille

Après avoir adopté à l'unanimité le compte-rendu de la séance précédente, le conseil municipal délibère sur les points suivants :

2022-023 : vote du taux des taxes communales d'imposition 2022

Le maire rappelle au conseil les nouvelles règles de calcul consécutives à la suppression de la taxe d'habitation, la perte de cette ressource des communes est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties d'où le taux global de 40,45 % voté en 2021 (ancien taux communal 15,8 % + ancien taux départemental TFB 24,65 %).

Informé le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, vote les taux des taxes communales 2022 :

Taxe foncière (bâti) : 40,45 %

Taxe foncière (non bâti) : 88,78 %

Objet : DM n°1 M14

Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité d'ouvrir le compte 6542 (Créances éteintes) qui n'a pas été prévu au budget primitif 2022.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de Sénéchas vote à l'unanimité des membres présents et représentés, les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Compte 6542 (Créances éteintes) : + 550 €

Compte 022 (Dépenses imprévues - section fonctionnement) : -550 €

Total : 0 €

2022-025 : Admission en non-valeur

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'un document de présentation en non-valeur émis par la trésorerie de La Grand'Combe concernant l'eau dû par Mme PADOVANI LAETITIA, pour 2014 et 2015, pour motif de passage en créance éteinte : jugement de surendettement pour un montant total de 1 277,03€ dont **548,68€** dû à la Commune de Sénéchas.

Monsieur le Maire rappelle qu'étant une mise en créance éteinte et non une créance irrécouvrable, elle s'impose à la Commune créancière par décision juridique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à *l'unanimité des membres présents* et représentés,

DECIDE de porter en non-valeur la somme de **548,68€** suite à un jugement de surendettement en faveur de Mme PADOVANI LAETITIA.

La dépense sera imputée à l'article 6542 du budget primitif 2022.

2022-026 : actualisation du RIFSEEP (IFSE et CIA) suite à l'avancement de grade d'un Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'une délibération initiale de mise en place du RIFSEEP avait été prise le 22 janvier 2018, après avis du comité technique du CDG 30, qu'une modification y a été apporté lors du changement de grade d'un agent,
- le changement de grade d'un agent (ATT 1^{ère} classe) à partir du 1.12.2021

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal une actualisation du RIFSEEP.

Le conseil municipal de Sénéchas, après en avoir délibéré, modifie la délibération initiale ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur

professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 applicable aux adjoints administratifs, aux agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation ,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant le montant de référence pour les adjoints administratifs,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et sa transposition dans la FTP pour le cadre des adjoints techniques,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 relatif aux montants pour le cadre des adjoints techniques territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2017,
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

l) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du

nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoint administratif et adjoints techniques territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels votés (proratisés au temps de travail)
Groupe C2 1 adjoint administratif	Responsabilité de programmation Influence du poste Connaissances de niveau expertise Complexité et polyvalence Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers Diversité des domaines de compétences Relations internes et externes Accueil des usagers du service public	2 362 € (montant maximum G4 sans logement pour nécessité absolue de service : 10800 €)

Cadre des emplois des adjoints techniques catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels votés (proratisés au temps de travail)
Groupe C 1 1 agent Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	Formations suivies et connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure, acquis expériences professionnelles Responsabilité d'encadrement direct Responsabilité de coordination Ampleur du champ d'action : (Bâtiment, espaces verts, ...) Niveau de qualification requis Complexité et polyvalence Autonomie Initiative Diversité des tâches, Diversité des domaines de compétences Risques d'accident Responsabilité matérielle et valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui	3 242 € (montant maximum Groupe C1 sans logement pour nécessité absolue de service : 11 340 €)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels (proratisés au temps de travail)
Groupe C 2 2 agents Adjoints Technique s	Formations suivies et connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure, acquis expérience professionnelle Autonomie Initiative Diversité des tâches, Diversité des domaines de compétences Risques d'accident Responsabilité matérielle et valeur du matériel utilisé Agent d'exécution	5 424 € (montant maximum Groupe C1 sans logement pour nécessité absolue de service : 10 800 €)

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonctions,

-au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

-en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu. »

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée en juin et novembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès aujourd’hui avec un versement en juin (1/2 IFSE) et un en novembre (solde IFSE).

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l’unanimité des votants d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d’attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre des emplois des adjoints administratifs catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels votés (proratisés au temps de travail)
Groupe C 2 1 adjoint administra- -tif	Responsabilité de programmation Influence du poste Connaissances de niveau expertise Complexité et polyvalence Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers Diversité des domaines de compétences Relations internes et externes Accueil des usagers du service public	104 € (Montant maximum 1200 €)

Cadre des emplois des adjoints techniques catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels votés (proratisés au temps de travail)
Groupe C 1 1 agent Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	Formations suivies et connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure, acquis expérience professionnelles Responsabilité d'encadrement direct Responsabilité de coordination Ampleur du champ d'action : (bâtiment, espaces verts, AEP) Niveau de qualification requis Complexité et polyvalence Autonomie Initiative Diversité des tâches, Diversité des domaines de compétences Risques d'accident Responsabilité matérielle et valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui	255 € (montant maximum Groupe C1 1260 €)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion - critères	Plafonds annuels votés (proratisés au temps de travail)
Groupe C 2 2 agents Adjoints Technique s	Formations suivies et connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure, acquis expérience professionnelles Autonomie Initiative Diversité des tâches, Diversité des domaines de compétences Risques d'accident Responsabilité matérielle et valeur du matériel utilisé Agent d'exécution	212 € (montant maximum Groupe C1 1200 €)

Le tableau des montants maximum se situe en annexe

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une deux fois (en juin et en novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2022.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2022-027 : Dénomination des voies

Vu la délibération n° 2022-008 du 13 janvier 2022 qui valide le principe de procédé au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- d' AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d' ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces mesures à l'unanimité des membres présents et représentés.

2022-028 : renouvellement de l'adhésion à l'association des communes forestières du département du Gard (CoFor).

Les communes forestières sont un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités pour valoriser la forêt et les produits du bois en circuit court. Son rôle est à la fois une représentation politique, mais également un accompagnement technique sur différents sujets en lien avec la forêt et le bois, ainsi que de la formation. Les services des communes forestières bénéficient autant aux collectivités propriétaires de forêt qu'aux collectivités non propriétaires.

Après avoir présenté les principales missions du réseau des communes forestières, ainsi que les statuts, monsieur le maire soumet au conseil municipal le projet d'adhésion de la commune à cette structure.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, reconnaît l'intérêt que la commune de Sénéchas renouvelle l'adhésion à l'association des communes forestières du département du Gard.

L'adhésion est renouvelée à l'unanimité pour 2022 et jusqu'à nouvel ordre.

2022-029 : subvention Amicale des Sapeurs-Pompiers de Génolhac 2022

Après présentation d'une demande de subvention de l'association l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Génolhac, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Après en avoir délibéré, et par 9 (6 + 3) voix pour, 1 (0 + 1) voix contre, le conseil municipal approuve une subvention de fonctionnement pour cette association d'un montant de **150 €**.

2022-030 : Indivision A 795, répartition des frais de notaires et de géomètres

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-065 du 2 novembre 2020,

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle cadastrée section A 795 est la propriété de Monsieur Derouf Bernard et que précédemment la délibération 2020-065 Monsieur Derouf avait consenti à ce que la parcelle soit « achetée en indivision à constituer par les personnes qui l'utilisent à savoir : la commune de Sénéchas (2 logements), Polge Jean-Pierre (2 logements), Molines Jean-Luc, Gauthier François et Charles, Derouf Bernard. » pour la somme symbolique d'un euro, à condition de ne pas avoir à prendre part aux frais de notaire et de géomètre engendrés par la création de cette indivision.

Monsieur le Maire propose que les frais de notaire et de géomètre soient toujours assurés par les indivisionnaires au prorata des équivalents habitants, mais que la commune de Sénéchas prenne en charge la part correspondant au logement de monsieur Derouf.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE que la commune prendra en charge la part des frais de notaires et de géomètres qui correspond au logement de monsieur Derouf.

2022-031 : Convention d'implantation de matériel d'éclairage public

Monsieur le maire rappelle que la commune de Sénéchas à en projet le remplacement de son parc d'éclairage public, et que dans le cadre de ce projet le nombre et la position des candélabres d'éclairage public sur la commune à été modifié. Monsieur le maire expose au conseil le projet d'installer certains de ces candélabres sur des parcelles n'appartenant pas au domaine public.

Monsieur le maire rappelle qu'il convient de passer une convention avec le propriétaire qui définisse les modalités de l'implantation, de l'entretien et de la dépose des candélabres et autorise la commune à procéder à cette installation sur un terrain qui reste seule propriété du particulier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives à l'implantation de candélabre d'éclairage public sur un domaine privé ou tout acte afférent en cours et à venir.

Questions diverses :

I. Éclairage public :

Monsieur le Maire expose au conseil une lettre d'une administrée se plaignant de la position d'un poteau d'éclairage. Le poteau a été déplacé.

II. Remerciements du Secours Catholique :

Monsieur le Maire expose une lettre de l'équipe des Hautes Vallées Cévenoles du Secours Catholique qui remercie la Commune de lui avoir prêté la salle polyvalente le 12 mai.

III. Remerciements des sinistrés du Pont de Rastel :

Monsieur le Maire lit au conseil une lettre de remerciements des sinistrés du Pont de Rastel, ainsi qu'une lettre de monsieur le Maire de Géolhaç, suite au don fait par la Commune en janvier.

IV. Passage à la M57

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la Commune devra passer au nouveau référentiel budgétaire (M57) au plus tard au premier janvier 2024. Il transmet la demande du secrétariat de savoir si la collectivité souhaite changer le référentiel dès 2023. Le conseil décide de lancer la procédure pour l'implantation de la M57 qui remplacera la M14 au 1^{er} janvier 2023.

V. Le projet Alimentaire Territorial.

Monsieur le Maire demande au conseil de désigner un référent au projet alimentaire territorial pour 2022, aucun candidat ne s'étant manifesté pour ce poste le conseil décide de ne pas nommer de référent cette année.

VI. Référent « moustiques tigres » :

Monsieur le Maire expose au conseil la demande répétée de l'ARS de désigner un « référent communal lutte anti-vectorielle/moustiques tigres ». N'ayant pas trouvé de volontaire monsieur le Maire demande au conseil de trancher, et le conseil désigne monsieur Delaunay François comme référent communal « moustique tigre ».

VII. Révision du PLU :

Suite à une demande de révision du PLU par Monsieur Moret Samuel, monsieur le Maire expose au conseil municipal les réponses données par la DDTM, le service ADS d'Alès Agglomération et le bureau d'étude contracté lors de la création du PLU, aux questions soulevées par cette demande. Au vu du caractère particulier de cette demande, elle n'entre pas dans le cadre de l'intérêt général et ne saurait répondre aux directives de l'article L101-2 du code de l'urbanisme et ne pourrait donc entraîner à elle seule une révision du PLU. Une telle révision nécessiterait la production du bilan du PLU qui doit avoir lieu au plus tard 6 ans après sa validation et une délibération du conseil municipal autorisant une révision. Afin d'assurer que la démarche est faite dans un intérêt général et non particulier il faudrait aussi lancer une consultation globale de la population.

La séance est levée à 20H30.